

## **Point sur les évolutions de condition de diplômes et la recevabilité des anciennes décisions d'équivalence de diplômes.**







Différents décrets ont modifié ou créé en 2011 et 2012 les statuts particuliers et les conditions de diplômes requis aux concours de la FPT suivants :

- Adjoint d'animation
- animateur et animateur Principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Educateur des APS et Educateur des APS Principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques et Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Assistant d'enseignement artistique et Assistant d'enseignement artistique Principal de 2<sup>ème</sup> classe




**Décisions défavorables** : dans le cas où vous vous seriez vu notifier une décision défavorable par les commissions d'équivalence pour l'un de ces concours, vous êtes informé que les conditions de diplôme requis ayant changé, il n'est pas nécessaire d'attendre l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de cette décision défavorable pour saisir à nouveau la commission.

**Décisions favorables** : le tableau ci-après, établi conjointement par les centres de gestion de la FPT et le CNFPT, récapitule les concours concernés et indique si les décisions favorables rendues par les commissions d'équivalence placées auprès du CNFPT pourront être considérées favorablement ou non par les centres de gestion de la FPT. pour l'accès direct au concours, Il est à noter que les candidats titulaires de décisions favorables obtenues sur la base de diplôme(s) ou titre(s) devront impérativement joindre ces derniers aux dossiers d'inscription.

**Certains concours n'ont pas fait l'objet de décisions de la commission RED jusqu'à présent.** Leur réforme nécessite désormais de saisir la commission d'équivalence, dans le cas où vous ne posséderiez pas le diplôme requis par le statut. Il s'agit des concours suivants : assistant d'enseignement artistique, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Vous avez obtenu une décision favorable pour le concours de :	Validité de la décision favorable obtenue sur la base de l'expérience professionnelle en complément ou non d'un diplôme <u>avant</u> la modification statutaire :	
<b>Adjoint territorial d'animation</b> (de 1 <sup>ère</sup> classe) ( <b>externe</b> ), pour lequel était requis le BAPAAT (diplôme de niveau V)		La décision <b>permet</b> l'inscription aux concours externes <b>d'adjoint territorial d'animation de 1<sup>ère</sup> classe</b> , organisés à partir de 2013, pour lesquels est requis un « titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au RNCP au moins au niveau V, délivré dans les domaines correspondant aux missions (définies par le statut particulier) »
<b>Animateur (externe)</b> , pour lequel étaient requis un BEATEP ou un BPJEPS défini dans une liste précisée par décret. (diplômes de niveau IV)		La décision <b>permet</b> l'inscription aux concours externes <b>d'animateur territorial</b> , organisés à partir de 2013, pour lesquels est requis un « titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au RNCP, classé au moins au niveau IV, délivré dans les domaines correspondant aux missions (définies par le statut) »
		La décision <b>ne permet pas</b> l'inscription aux concours externes <b>d'animateur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe</b> , pour lesquels est requis le même type de diplôme, mais classé au moins au niveau III dans le RNCP.
<b>Assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique (externe) dans les spécialités musique, danse et art dramatique</b> , pour lequel était requis un DE ou un DUMI (diplômes de niveau III)		La décision <b>permet</b> l'inscription aux concours externes <b>d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe dans les spécialités musique, danse et art dramatique</b> , organisés à partir de 2013, pour lesquels est requis un «diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau III (...)», c'est à dire un DE ou un DUMI.
		La décision permet l'inscription aux concours internes de professeur territorial d'enseignement artistique dans les spécialités musique, danse et art dramatique, organisés pour la session 2013, pour lesquels sont requis les diplômes exigés pour l'accès aux concours externes d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique (DE ou DUMI) et une ancienneté de services publics de trois années équivalent temps plein.*
<b>Assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique (externe) dans la spécialité arts plastiques</b> , pour lequel était requis un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à deux années d'études supérieures après le baccalauréat ou un titre ou diplôme homologué au niveau III des titres ou diplômes de l'enseignement technologique (...) et figurant sur la liste parue en annexe du décret n°92-896 du 2 septembre 1992 modifié		La décision <b>permet</b> l'inscription aux concours externes <b>d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe dans la spécialité arts plastiques</b> , organisés à partir de 2013, pour lesquels est requis un «diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau III (...)»,

\*La réforme du statut des assistants d'enseignement artistique a indirectement impacté la condition de diplôme pour l'accès aux concours internes de professeur d'enseignement artistique.

Vous avez obtenu une décision favorable pour le concours de :	Validité de la décision favorable obtenue sur la base de l'expérience professionnelle en complément ou non d'un diplôme <u>avant</u> la modification statutaire :	
<p><b>Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques (externe)</b>, pour lequel étaient requis le baccalauréat et un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelles après le baccalauréat dans la spécialité du concours choisie par le candidat et figurant sur une liste.</p>		<p>La décision <b>ne permet pas</b> l'inscription aux concours externes <b>d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe organisés à partir de 2013</b>, pour lesquels est requis « un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle, homologué au niveau III, (...), correspondant à l'une des spécialités du concours. »</p> <p><i>La liste des diplômes sur la base de laquelle avaient été établies les décisions d'équivalence comportait notamment des diplômes généralistes (DEUG d'histoire), dont le caractère technico-professionnel n'était pas avéré. Les règles d'équivalence établies antérieurement ne correspondent donc plus à la nouvelle condition de diplôme et c'est la raison pour laquelle les anciennes décisions favorables émises par la commission d'équivalence ne sont plus valables.</i></p> <p><b>Si vos ne détenez pas le diplôme requis dans sa nouvelle formulation, saisissez la commission d'équivalence.</b>  <b>Si vous avez récemment obtenu une décision défavorable de la commission d'équivalence, vous pouvez la saisir à nouveau sans attendre.</b></p>
<p><b>Educateur territorial des APS (externe)</b>, pour lequel étaient requis un BEES ou un BPJEPS délivré dans le domaine du sport (diplômes de niveau IV)</p>		<p>La décision permet l'inscription aux concours externes <b>d'éducateur territorial des APS</b>, organisés à partir de 2013, pour lesquels est requis « un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV, délivré dans le domaine des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport »</p>
<p><b>Educateur territorial des APS principal de 2<sup>ème</sup> classe (externe)</b>, pour lequel était requis le DEJEPS spécialité «perfectionnement sportif », complété du certificat de spécialisation «sauvetage et sécurité en milieu aquatique » pour les mentions de ce diplôme relevant du secteur aquatique ou de la natation (diplôme de niveau III)</p>		<p>La décision permet l'inscription aux concours externes <b>d'éducateur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des APS</b>, organisés à partir de 2013, pour lesquels est requis« un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau III, délivré dans le domaine des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport »</p>